

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2023-065995

**DEKRA INDUSTRIAL**  
37, rue des Frères LUMIERE  
69680 Chassieu

Marseille, le 15 décembre 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
- Lettre de suite de l'inspection du 29 novembre 2023 sur chantier dans le domaine de la radiographie industrielle sur le thème de la radioprotection
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2023-0645 / N° SIGIS : T690394  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Autorisation référencée CODEP-LYO-2022-062339 du 01/02/2023  
**[2]** Déclaration de chantier via OISO du 24/11/2023

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 29 novembre 2023 lors d'une intervention de radiographie industrielle déclarée par l'agence de Fos-sur-Mer (13) sur un site industriel situé à Lavéra (13).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 novembre 2023 réalisée de manière inopinée portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a procédé par sondage à un examen documentaire concernant principalement les conditions d'emploi des travailleurs (dont CAMARI, suivis dosimétriques, surveillance médicale), la préparation de l'intervention (plan de prévention, zonage et évaluation prévisionnels) et la mise en œuvre de l'appareil.

L'intervention était assurée par une équipe composée de deux radiologues titulaires du CAMARI. Le programme prévoyait une vingtaine de tirs en GAMMA pour des contrôles de corrosion.



L'inspecteur a assisté à la pose du balisage ainsi qu'à la réalisation de 5 tirs prévus au plan de contrôle. L'ensemble du programme n'a pas pu être réalisé. Un échange téléphonique a également eu lieu à cette occasion avec le responsable de l'activité nucléaire, identifié comme personne à prévenir en cas d'incident.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'intervention a été réalisée dans des conditions de radioprotection satisfaisantes, en tenant compte des enjeux liés à la configuration des lieux. L'équipe s'est montrée disponible et professionnelle, démontrant une maîtrise de l'intervention tant sur le plan technique que sur les aspects documentaires et organisationnels. Les radiologues ont notamment été en mesure de présenter les éléments demandés et d'apporter des explications claires aux questions formulées lors de l'inspection.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Coordination des mesures de prévention**

Le plan de prévention n'était pas disponible sur chantier.

Les radiologues ont réalisé les démarches nécessaires au permis de tir préalablement à leur intervention. Le chantier a été réalisé sans co-activité.

**Demande II.1. : Transmettre le plan de prévention et documents éventuellement associés établis avec l'entreprise utilisatrice.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

### **Suremballage lors du transport**

Le projecteur était transporté dans la CEGEBOX positionnée dans une caisse de transport, sans qu'aucune étiquette ou information ne soit présente sur la caisse, comme exigé par l'ADR en cas d'emploi de suremballage (dont mention « suremballage », numéro ONU, flèches d'orientation).

Constat d'écart III.1 : Le transport du projecteur doit respecter les dispositions applicables en cas d'emploi de suremballage prévues au point 5.1.2 de l'ADR.

### **Arrimage à l'intérieur du véhicule**

L'inspecteur a noté que le colis contenant le gammagraphe était arrimé solidement. Il a néanmoins été relevé que le reste du matériel et l'outillage de chantier était disposé dans le coffre sans arrimage ou rangement spécifique, à proximité de la caisse contenant l'appareil.



Constat d'écart III.2 : Améliorer l'aménagement du véhicule de façon à ce que l'ensemble du matériel à l'intérieur du véhicule soit calé, en référence aux exigences prévues au point 7.5.7.1 de l'ADR.

### **Dossier d'intervention et analyse (zonage et dosimétrie prévisionnels) associée au chantier**

L'analyse jointe au dossier d'intervention a soulevé des interrogations équivalentes à celles évoquées lors de l'inspection réalisée à l'agence de Fos-sur-Mer le 26/01/2023, pour ce qui concerne le zonage et la dosimétrie prévisionnels, compte tenu notamment de la détermination de la durée d'opération entre la pose et le retrait du balisage dans cette analyse.

Il est rappelé que les exigences réglementaires applicables à la zone d'opération ont évolué : celles-ci ne reposent plus sur une limite considérant la durée de l'opération et fixent désormais une dose efficace inférieure à 0,025 millisievert intégrée sur une heure.

Observation III.1 : La démarche retenue pour déterminer le zonage et la dosimétrie prévisionnels fera le cas échéant l'objet de demande de compléments sur la base des éléments transmis à la suite de l'inspection INSNP-MRS-2023-0639 réalisée à l'agence en janvier 2023, au regard des réponses apportées à la demande II.1 plus particulièrement de la lettre de suite référencée CODEP-MRS-2023-006957.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part avant le 31 mars 2024, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

**Jean FÉRIÈS**



### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Toute transmission en lien avec l'affaire concernée par le présent document doit rappeler les références figurant en première page de ce document.

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » accessible à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Les informations de téléchargement doivent être envoyées à l'adresse courriel de votre interlocuteur, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, dont les coordonnées figurent en première page de ce document.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : les documents sont à transmettre à l'adresse courriel de votre interlocuteur, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, dont les coordonnées figurent en première page de ce document.

Envoi postal : les documents sont à envoyer à l'adresse indiquée en première page de ce document, à l'attention de votre interlocuteur identifié en première page de ce document.

Rappel : Les éléments de nature à faciliter un acte de malveillance doivent être communiqués sous pli séparé spécialement identifié et adapté à la nature de l'information en application de l'article R. 1333-130 du code de la santé publique. Les envois électroniques doivent être réalisés dans des conditions visant à protéger les informations sensibles et réserver leur lecture à leur destinataire. Les solutions de transfert de fichiers n'apportent en général pas les garanties suffisantes et les documents nécessitent le cas échéant d'être protégés (dossier chiffré) en cas d'envoi électronique.